N° 358

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1978.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE

complétant et modifiant diverses dispositions du Code civil, du Code de la nationalité et du Code de la santé publique.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Réglement et d'Administration générale.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Volt les numéros :

Associable matienale: 1" lecture: (5' législature) 2179, 2907 et in 8' 774.

2 lecture : (6 législature) 39, 147 et la 8 9.

Séant : 1" lecture : 100, 200 et in-8" 101 (1977-1978).

PROJET DE LOI

Article premier.
Il est inséré au Code civil un article 93 nouveau ainsi rédigé :
« Art. 98. — Un acte tenant lieu d'acte de nais sance est dressé pour toute personne née à l'étrange qui acquiert ou recouvre la nationalité française à moin que l'acte dressé à sa naissance n'ait déjà été porté su un registre conservé par une autorité française.
« Cet acte énonce les nom, prénoms et sexe de l'intéressé et indique le lieu et la date de sa naissance sa filiation, sa résidence à la date de l'acquisition de la nationalité française. »
Art. 2 et 3.
Conformes
** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** ** **
Art. 5.
Conforme
Art 7 his

..... Conforme

Art. 8 à 10.

..... Suppression conforme

Art. 12.

Il est inséré au Code de la nationalité, titre VI, un chapitre V nouveau ainsi rédigé :

CHAPITRE V

- « De la preuve par les registres de l'état civil.
- « Art. 151-1. Mention sera portée, en marge de l'acte de naissance, des actes administratifs et des déclarations ayant pour effet l'acquisition, la perte de la nationalité française ou la réintégration dans cette nationalité.
- « Il sera fait de même mention des décisions juridictionnelles ayant trait à cette nationalité.
- « Art. 151-2. Les mentions relatives à la nationalité ne seront portées que sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour tenir lieu de ces actes. »

Art. 13.

Le dernier alinéa de l'article L. 358 du Code de la santé publique est abrogé.

Art. 14.

Les dispositions des articles premier à 7 bis de la présente loi s'appliqueront aux personnes qui acquerront ou recouvreront la nationalité française après leur entrée en vigueur.

L'ordonnance n° 59-68 du 7 janvier 1959 d'emeurera applicable aux personnes devenues ou redevenues françaises avant cette date.

				Art. 15.					
 	••	 ••	4. 4	 Conforme	 	••	••	 ••	•

Art. 16.

Les articles premier à 12 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1979.

Art. 17.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application des articles premier à 7 bis de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mai 1978.

Le Président.

Signé: JACQUES CHABAN-DELMAS.